

Amendements et propositions

Règlement des déchets

2^{ème} lecture le 13 novembre 2017

Vétroz

Art. 8 lettre b

Version de la municipalité

- la collecte sélective et le transport des déchets urbains recyclables (notamment papier, carton, verre, huiles végétales, aluminium et fer blanc), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal (écopoints) ou à la déchetterie ;

Amendement de XB/PC

- la collecte sélective et le transport des déchets urbains recyclables (notamment papier, carton, verre, huiles végétales, aluminium, ~~et~~ fer blanc **et biodéchets**), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal (écopoints) ou à la déchetterie ;

Art. 10 al. 3 (nouveau)

Amendement de XB/PC

- En l'absence d'une déchetterie communale, la Commune peut déléguer cette tâche à une entreprise privée et fixe l'usage dans l'annexe 3.

Contre-proposition de la commission

- En l'absence d'une déchetterie communale, la Commune peut déléguer cette tâche à une entreprise privée et en fixe l'usage par une directive particulière.

Art. 11 al. 2

Version de la municipalité

- Chaque immeuble de huit appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises à désigner doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs). Les conteneurs doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou endommagement. Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité. [...]

Amendement de XB/PC

- Chaque immeuble de huit appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises à désigner doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs) **selon les indications de la Commune**. Les conteneurs doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou endommagement. Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité. [...]

Art. 30 al. 2 lettre a

Version de la municipalité

- Les taxes sont perçues annuellement. Elles sont composées :
- a) d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures et calculée

Amendement de XB/PC

- Les taxes sont perçues annuellement. Elles sont composées :
- a) d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures et calculée **au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune durant une année en cours**

Art. 30 al. 5 (nouveau)

Version de la municipalité

Amendement de XB/PC

- La Commune communique, chaque année, les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 32 bis (nouveau)

Version de la municipalité

Proposition de XB/PC

- **Art. 32 bis Mesures sociales**
 - Pour chaque enfant de 0 à 4 ans et cas d'incontinence attesté par certificat médical donne droit à un montant qui sera déduit de la facture d'élimination des déchets (taxe au poids). Le Conseil municipal en précise les modalités dans l'annexe 3

Art. 34 al. 5 (nouveau)

Version de la municipalité

Proposition de XB/PC

- La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 40 Dispositions transitoires

Version de la municipalité

- La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Amendement de la commission

- (article abrogé)

Art. 42 Entrée en vigueur

Version de la municipalité

- Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'Etat, le 1er janvier 2018.

Amendement de la commission

- Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'Etat, ~~le 1er janvier 2018~~ dès que le système de taxation au poids est pleinement opérationnel, mais au plus tard au 1er juin 2018.

Annexe 3 III Mesures sociales (nouveau)

Version de la municipalité

Proposition de XB/PC

- **III Mesures Sociales**
 - Un montant de CHF x à CHF x par mois sera alloué par personne bénéficiant des mesures sociales.

Annexe 3 IV Délégation(nouveau)

Version de la municipalité

Proposition de XB/PC

- IV. Délégation de tâches de déchetterie communale
 - La Commune délègue la tâche de déchetterie communale à la société Ecobois SA. Un forfait de 2'000 kg de déchets par ménage et année civile est accordé par ménage. La déchetterie doit fournir les décomptes complets à l'administration communale. Le Conseil communal édicte dans une directive les conditions d'utilisation.